



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUALISOL

851 Chemin de Carrel
BP 67
82102
82100 Castelsarrasin

Références : JCB/2024-1180
Code AIOT : 0006804656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement QUALISOL implanté Lieu dit Lantourne 82400 Goudourville. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure du 28 octobre 2022, suivi d'une consignation de somme imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 3 novembre 2023. En outre, l'action nationale relative au stockage d'engrais (nitrate d'ammonium) a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALISOL

- Lieu dit Lantourne 82400 Goudourville
- Code AIOT : 0006804656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe QUALISOL est une coopérative assurant la gestion d'environ 20 sites de collecte de céréales, deux localisés sur le département de Gers, un sur la Haute-Garonne et le restant sur les Tarn et Garonne. Ces divers établissements atteignent pour cinq d'entre eux un seuil de classement à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE, un soumis à déclaration les autres demeurant en dessous des seuils de classement. Outre cette branche négoce de céréales, le groupe Qualisol exploite plusieurs magasins sous l'entité commerciale "GamVert". Le site de Goudourville est l'un des sites à autorisation ICPE et dispose sur son emprise d'une unité de stockage mais également d'un magasin grand public. Six salariés sont nécessaires à son fonctionnement dont deux dédiés au silo.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4	Avec suites, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4	Avec suites, Consignation	Levée de consignation
4	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Consignation	Levée de consignation
5	Suivi visite 2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suivi visite 2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en oeuvre les actions correctives permettant de lever en partie l'arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment concernant la protection contre la foudre et la prévention des courants vagabonds et des risques liés aux effets de l'électricité statique. L'inspection avait également constaté lors de la visite du 22 aout 2023 le respect du point relatif au contrôle du rejet atmosphérique des séchoirs.

L'exploitant doit néanmoins finaliser rapidement la mise en conformité des installations électriques (2 observations restantes) et des moyens d'extinction incendie.

Compte tenu des actions engagées, l'inspection propose donc une levée partielle de l'arrêté de mise en demeure ainsi qu'une levée de la consignation de somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise demeure AP 28/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu[...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m° de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt etc.) - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables et stockages d'engrais, - de RIA à proximité de chaque séchoir - de 2 poteaux sur le site. <p>Les 2 séchoirs avec une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas</p>

d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (« trappes de vidange rapide »).

Les canalisations constituant le réseau incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes [...], repérés et facilement accessibles en toutes circonstances..]

..

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt etc.)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables et stockages d'engrais,

- de RIA à proximité de chaque séchoir

- de 2 poteaux sur le site.

Les 2 séchoirs sont équipés chacun d'une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (« trappes de vidange rapide »).

Les canalisations constituant le réseau incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Les équipements doivent être incongelables et munis de raccords normalisés. Judicieusement répartis dans l'installation.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Constats relevés lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit se conformer à l'ensemble de la prescription édictée au paragraphe 6.2.4 de l'annexe de son arrêté préfectoral d'autorisation par la mise en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie répertoriés. Il doit en outre s'assurer que les moyens sont adaptés aux risques encourus et pour cela évaluer les besoins en eau nécessaires pour circonscrire un événement incendie majeur tel qu'identifié au sein de l'étude de dangers.

L'exploitant doit s'assurer que les poteaux incendie, répertoriés au paragraphe 6.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral autorisant son site, délivre un débit suffisant permettant de lutter contre un incendie majorant, et ce en fonctionnement simultané. A cet effet il doit faire procéder à une mesure de débit par un organisme compétent.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance a été transmis aux services préfectoraux le 26 janvier 2024. Entre autre, une mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie est proposée en modifiant les dispositions initialement prévues et énumérées à l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 portant autorisation du site.

En effet, le site ne dispose que d'un seul poteau incendie utilisable. Une mesure de débit de cet ouvrage a été effectué en 2018 et révèle une valeur bien en deçà des besoins effectifs. En effet, un calcul de besoin en eau d'extinction a été joint au dossier et quantifie un volume de 360 m³/h pendant 2 heures pour circonscrire un incendie. L'exploitant prévoit dans son dossier la mise en place d'une ou plusieurs réserves de manière à disposer des quantités suffisantes.

Cette option est à ce jour en discussion entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection. En conséquence, même si les observations formulées lors des précédentes visites ne sont pas foncièrement levées, une procédure est engagée depuis janvier 2024 permettant à terme de trouver une solution adaptée et ainsi placé le site en conformité vis-à-vis de moyens de lutte

incendie nécessaires.

Dans cette logique, il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations et de proposer rapidement la solution adhoc permettant de répondre aux demandes formulées par le SDIS et l'inspection sur son dossier encours d'instruction et placer son établissement en conformité avec les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser et répondre aux demandes de compléments formulées par les services d'incendie (SDIS 82) et par l'inspection dans le cadre de l'instruction de son dossier de porter à connaissance. Il doit mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie nécessaire et suffisant permettant de circonscrire un événement majorant au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi mise demeure AP 28/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. L'éclairage de sécurité - évacuation, secours et balisage est conforme aux réglementations en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies ou d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur des zones de stockage afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation doivent être réalisées conformément aux règlements et normes applicables.

Les vérifications annuelles des installations électriques et périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et réglementation en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à disposition de

l'inspection des installations classées.

Constats relevés lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit tenir sur site, à disposition des services de contrôle, une attestation d'habilitation électrique de son agent de maintenance dûment renseignée et signée. L'exploitant doit fournir les éléments documentaires suffisants permettant de démontrer le caractère anti-statique des manchons disposés sous les boisseaux de chargement de son établissement.

L'exploitant doit, en conformité avec les termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 un rapport annuel faisant part de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Constats :

Un rapport portant avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir des courants vagabonds et des risques liés aux effets de l'électricité statique sont fournis en séance. Ces documents font suite à une intervention sur site de l'organisme "APAVE" fin août 2023. Les observations relevées ont fait l'objet d'actions correctives adaptées comme en atteste les deux rapports de l'organisme suite à une nouvelle intervention au sein de l'établissement entre juillet et août 2024.

En outre, un rapport du même organisme concernant les conformités relatives aux prises de terre et liaisons équipotentielles est fourni en séance. Il fait suite à une intervention du 23 août 2023. Ce document ne met en évidence aucune non-conformité et émet 4 préconisations (prises en compte et régularisées: cf rapport de levée de réserve de l'organisme "APAVE" d'août 2024)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation

N° 3 : Suivi mise demeure AP 28/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles ;- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.[...]

Constat relevé lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires et suffisantes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme lors du contrôle des installations

électriques.

Constats :

Une vérification des installations électriques a été réalisée par l'organisme "APAVE" en juin 2024. Le rapport d'intervention est fourni en séance. Il est fait mention de 7 non-conformités dont 5 récurrentes.

L'ensemble des anomalies constatées a été traité par l'électricien du groupe Qualisol, à l'exception de deux observations, La première (n°1; défaut d'isolement du CPI)) est soumise au changement préalable du transformateur "ENEDIS" alimentant le site. L'exploitant justifie le jour de l'inspection de plusieurs relances de l'opérateur demeurées infructueuses à ce jour.

L'autre observation porte sur une protection de surcharge trop élevée d'un récepteur localisé dans l'armoire du séchoir. A ce jour, l'exploitant expose une difficulté de bon fonctionnement de l'équipement si le seuil de déclenchement de surcharge est réglé trop bas en l'occurrence à 70 A. Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments mettant en évidence une impossibilité technique et de faire un point avec le vérificateur lors de sa prochaine intervention pour lever l'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tracer sur un support à sa convenance les actions correctives réalisées de nature à répondre aux observations mentionnées sur le rapport de vérification des installations électriques de l'organisme. Il doit de rapprocher de l'organisme notamment concernant la résolution des observations se heurtant à une impossibilité technique. En cas de maintien de l'anomalie par le vérificateur, il doit effectuer l'action corrective pertinente conduisant à sa levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi mise demeure AP 28/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats relevés lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit faire procéder, et être en possession des justificatifs de réalisation en conséquence, à une vérification complète des équipements de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur.

L'exploitant doit enregistrer les agressions de la foudre sur le site. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'installation des équipements de protection a été réalisée par la société "INDELEC", en dernière intervention en juillet 2024. Un rapport de vérification rédigé par l'organisme "APAVE" suite à l'installation de septembre 2024 est fourni en séance. Il conclut que la conformité de l'installation peut être prononcée au vu des résultats de l'inspection.

Concernant le registre de suivi des impacts de foudre touchant éventuellement le site, il est tenu et renseigné par le biais d'une application informatique. Les relevés fournis en séance ne mettent en évidence aucun impact sur l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation

N° 5 : Suivi visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Désignation et références des installations

Rubrique 2160-1-a ; régime autorisation Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³. Capacité 20 000 m³ répartis :

2 cellules de 3 537 m³

6 cellules de 941 m³

6 cellules de 635 m³

2 cellules de 600 m³

2 cellules de 215 m³

2 cellules de 70 m³

4 cellules de 180, 200, 222 et 300 m³

Rubrique 2910-A2° ; régime DC- Installations de combustion alimentées exclusivement par du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique ou de la biomasse. DC

La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.

5,3 MW

2 séchoirs alimentés au gaz naturel

Rubrique 2260-1 ; régime DC - Broyage, concassage etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure à 500 kW.

Puissance sur site 445 kW

Rubrique 1331 -II ; non classé, Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :.....

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.

Capacité du site 446 t

Rubrique 1331-III ; non classé - Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères 1331-I ou 1331-II

Quantité susceptible d'être présente inférieure à 1 250 t.

Capacité du site :987 t

Constat relevé lors de la visite 2022 :

Suite à la suppression de la rubrique 1131 de la nomenclature ICPE, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les éléments de positionnement du site par rapport à la rubrique 4702 et faire valoir son éventuel bénéfice des droits acquis.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance a été transmis aux services préfectoraux le 26 janvier 2024. les éléments transmis visent à modifier les conditions d'exploitation et à réactualiser la situation administrative du site en prenant en compte les évolutions réglementaires des dernières années. En outre, une mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie est proposée en lieu et place des dispositifs prescrits par l'arrêté d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 4
Thème(s) : Autre, Récolement à l'AMPG 2260 à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation qui les concernent définies par les arrêtés types correspondants (...)</p> <p>Constat relevé lors de la visite 2022: L'exploitant doit procéder au récolement de son établissement par rapport à l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260. Il réalise les éventuelles mises en conformité de son site par rapport au texte précité.</p>
Constats : <p>Un récolement par rapport à l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 a été effectué et joint au dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en janvier 2024.</p> <p>La conformité du site aux prescriptions dudit arrêté sera examinée lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p> <p>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.</p>
Constats :

Un état des stocks est effectué via une application informatique. A tout moment, un état à l'instant "T" peut être établi.

Des alertes sont mises en place bien en deça des seuils de classement. Le site ne dispose en aucun cas de quantités générant un classement ICPE. Ainsi, les volumes enregistrés le jour de l'inspection s'établissent comme suit:

- Rubrique 4702 II: 138 tonnes;
- Rubrique 4702 IV: 17.6 tonnes.

Les quantités cumulées potentiellement présentes simultanément sur le site ne dépassent pas les 400 tonnes. Dans la majeure partie des cas, l'exploitant explique que les commandes d'engrais par les agriculteurs sont directement livrées en ferme. Seul demeure sur l'établissement un stock minime permettant de faire face à une demande ponctuelle d'un client.

Il est demandé à l'exploitant d'offrir la possibilité d'afficher via son application informatique, un état des lieux permettant de connaître les quantités maximales présentes sur site sur une année au glissant.

En conséquence, et à la vue des constatations sur site, l'établissement n'est pas classable au titre des rubriques de stockage d'engrais.

Les produits nitrates sont stockés sous abri à l'intérieur d'un bâtiment fermé. On y trouve également quelques engrais de potasse et quelques produits phytosanitaires en faible quantité. La séparation entre produit est effective par la présence de couloir de séparation et autre rack de rangement (produits phytosanitaires).

Les modalités de stockage, bien que le site ne soit pas classé appelle toutefois quelques observations, notamment:

- Matérialiser et tracer les éventuelles incompatibilités de stockage entre produits, rédiger des consignes pertinentes sur le sujet;
- S'assurer que les agents d'extinction des extincteurs soient bien appropriés aux différents produits stockés;
- Mise en place d'un interrupteur général, signalé et à l'abri des intempéries, à l'extérieur du bâtiment;
- Mettre en place des détecteurs incendie (détecteurs de fumée);
- S'assurer de la bonne ventilation du bâtiment en cas d'apparition de fumée.

Type de suites proposées : Sans suite